

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992**

**(8<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMpte RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du mercredi 8 juillet 1992**

**[www.luratech.com](http://www.luratech.com)**



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 3320).
2. **Diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.** Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3320).

M. Jean-Paul Bret, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

DERNIER TEXTE VOTÉ  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3320)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur les amendements n°s 1 et 2.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3322)

MM. Gilbert Gantier,  
Jean-Yves Chamard,  
M<sup>me</sup> Bernadette Isaac-Sibille,  
M. Bernard Derosier.

M. le secrétaire d'Etat.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION (p. 3323)

Adoption, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement.

3. **Revenu minimum d'insertion.** Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3323).

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

## DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3324)

MM. Maurice Adevah-Pœuf,  
Jean-Yves Chamard.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3326)

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

## EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3332)

M<sup>mes</sup> Roselyne Bachelot,  
Bernadette Isaac-Sibille.

M. le ministre.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3334)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3334)

4. **Plan d'épargne en actions.** Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3334).

M. Jean Le Garrec, président de la commission des finances, suppléant M. Alain Richard, rapporteur général.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

## DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3335)

MM. Gilbert Gantier,  
Jean-Yves Chamard.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3336)

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3337)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

5. **Allocutions de fin de session** (p. 3337).

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

MM. Gilbert Gantier, Christian Spiller.

M. le président.

6. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3337).

7. **Dépôt de rapports** (p. 3337).

8. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3338).

9. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat**  
(p. 3338).

10. **Clôture de la quatrième session extraordinaire de  
1991-1992** (p. 3338).



*LuraTech*

***www.luratech.com***

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères a décidé de se saisir pour avis du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire et aux effectifs de la défense pour les années 1992-1994 (n° 2877).

2

## DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

### Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 7 juillet 1992 et modifié par le Sénat en nouvelle lecture dans sa séance du 8 juillet 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 2896, 2899).

La parole est à M. Jean-Paul Bret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Paul Bret, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, mesdames, messieurs, aujourd'hui, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Il a remis en cause des choix importants de l'Assemblée nationale, par exemple, en rétablissant l'article 14 bis sur le financement des investissements de l'enseignement privé, contre lequel nous nous étions clairement exprimés.

L'Assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution ; cet article permet à l'Assemblée de reprendre soit le texte de la

commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat, la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

La commission mixte paritaire réunie le 3 juillet 1992 n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, la commission des affaires culturelles vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 7 juillet 1992, modifié par les deux amendements qui ont été adoptés par le Sénat, à l'article 12 et à l'article 13.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

**M. Jean Glavany, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au point où nous en sommes de la procédure parlementaire, il n'est pas utile de faire de plus longs discours.

Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée suive la proposition de sagesse de la commission en confirmant son vote d'hier.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

### Dernier texte voté par l'Assemblée nationale

**M. le président.** La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

J'en donne lecture :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les articles 17 et 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur sont ainsi modifiés :

« 1. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur. »

« 11. - Après le cinquième alinéa de l'article 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des acquis professionnels prévue au deuxième alinéa est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le président ou le directeur d'un autre établissement public d'enseignement supérieur et qui comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« III. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont pris en compte les acquis professionnels pour la validation mentionnée au deuxième alinéa et les conditions dans lesquelles le jury sera constitué et pourra accorder les dispenses prévues au sixième alinéa. »

« IV. - Le quatrième alinéa de l'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les études, les expériences professionnelles ou les acquis professionnels peuvent également être validés par un jury, dans les champs et conditions définis par décret en Conseil d'Etat, pour remplacer une partie des épreuves conduisant à la délivrance de certains diplômes ou titres professionnels. »

« Art. 2. - L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ou par la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des épreuves.

« Toute personne qui a exercé pendant cinq ans une activité professionnelle en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation d'acquis professionnels qui pourront être pris en compte pour justifier d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique.

« La validation des acquis professionnels prévue à l'alinéa précédent est effectuée par un jury qui comprend, outre les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les activités concernées. Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés.

« La validation d'acquis professionnels produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé. »

« II. - *Non modifié.* »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

« Art. 4. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas trois ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers. »

« II. - *Non modifié.* »

« Art. 5. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.

« Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier.

« Art. 6 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 10. - Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigé :

« Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient. »

« Pour l'année universitaire 1991-1992, la date du 31 août est remplacée par la date du 30 septembre. »

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

« Art. 12. - I. - Les personnes morales de droit public qui mettent un bien meuble à la disposition d'un établissement public local d'enseignement ou affectent à cet établissement les crédits nécessaires à son acquisition doivent, si elles entendent conserver la propriété de ce bien, notifier préalablement leur intention au chef d'établissement ; à défaut de cette notification, la mise à disposition ou l'attribution des crédits emporte transfert de propriété. L'établissement peut remettre à la disposition du propriétaire un bien meuble dont il n'a pas l'usage.

« La personne morale de droit public propriétaire d'un bien meuble remis à sa disposition dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la décision de remise à disposition, pour reprendre ce bien.

« A l'expiration de ce délai, le bien devient la propriété de l'établissement.

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 13. - I. - Les personnes morales de droit public propriétaires d'un bien meuble qui se trouve à la disposition d'un établissement public local d'enseignement disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour notifier à l'établissement leur décision de conserver la propriété de ce bien.

« A défaut de notification, le bien devient propriété de l'établissement à l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa.

« II. - *Supprimé.* »

« Art. 13 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 13 ter. - *Supprimé.* »

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 14 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 18. - *Conforme.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3 du règlement reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

M. Bret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A. - Rétablir le paragraphe II de l'article 12 dans la rédaction suivante :

« II. - La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A, compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - La perte de recettes résultant du II est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Bret, rapporteur.** Je l'ai déjà défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.** Monsieur le président, je souhaiterais m'exprimer sur les deux amendements qui portent sur le même sujet.

**M. le président.** M. Bret, rapporteur, a présenté en effet un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A. - Rétablir le paragraphe II de l'article 13 dans la rédaction suivante :

« II. - La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A, compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - La perte de recettes résultant du II est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Paul Bret, rapporteur.** Déjà défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.** Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises devant cette assemblée et devant le Sénat, si, en ma qualité d'élu local, s'agissant de l'éducation nationale, je ne peux que comprendre le fondement de ces amendements et même être tenté de les approuver, du point de vue budgétaire, le Gouvernement constate depuis plusieurs années une dérive notoire des dépenses budgétaires dues à ce FCTVA, qui oblige les pouvoirs publics à mettre en place une politique de rigueur capable de limiter des débordements budgétaires de plus en plus inquiétants.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de ces amendements dont l'adoption risque de peser lourdement sur les finances publiques.

En vertu de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande la réserve du vote de ces amendements.

**M. le président.** Le vote sur les amendements n°s 1 et 2 est réservé.

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Je serai aussi bref que le rapporteur et le Gouvernement sur les amendements.

Ce texte contient un certain nombre de bonnes dispositions, mais nous regrettons - le Gouvernement n'en sera pas surpris - le refus du dispositif qui avait été prévu par le Sénat sur le fonds de compensation de la TVA.

En ce qui concerne l'enseignement privé qui est, chacun le sait, un des points litigieux de ce texte, nous considérons que l'accord positif qui est intervenu il y a quelque temps apporte certaines satisfactions que nous pouvions raisonnablement attendre. Toutefois, je dois exprimer de très vifs regrets devant le refus renouvelé et exprimé avec détermination par le Gouvernement d'autoriser les collectivités locales qui le souhaitent à investir dans des établissements privés sous contrat.

C'est la raison pour laquelle le groupe UDF ne pourra pas voter ce texte et s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** M. Gantier a dit l'essentiel. Le RPR, comme l'UDF s'abstiendra sur ce texte.

Il faudra bien un jour que, au-delà de ce qui a été accepté par le ministre et donc par le Gouvernement, la parité existe aussi en matière d'investissements. On ne comprend pas comment il pourrait en être autrement, alors que ceux-là mêmes qui, il y a quelques années encore, scandaient : « Argent public, école publique », sont convenus que l'enseignement privé, au même titre que l'enseignement public, apporte aux enfants l'éducation à laquelle ils ont droit. D'ailleurs, une enquête, publiée dans *Le Monde* il y a six mois, démontrait qu'un enfant en difficulté avait plus de chances de progresser grâce au soutien qu'il reçoit dans un établissement privé. Il faudra bien qu'un jour l'égalité se fasse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas s'arrêter au milieu du chemin, comme l'a fait l'actuelle majorité parlementaire. L'opposition, si les Français lui font confiance l'année prochaine, ira là où elle a dit depuis longtemps qu'elle irait : elle donnera aux collectivités locales la liberté d'établir, si elles l'estiment nécessaire, une véritable parité entre les différents types d'enseignement. (*Applaudissements sur les bords des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Je souscris à tout ce qu'a dit notre collègue Gantier. J'ajouterai seulement que je suis vraiment désolée que le Gouvernement fasse preuve de parti pris. S'agissant d'un financement supplémentaire, je comprendrais qu'il refuse de donner plus d'argent que ce qu'a prévu l'accord conclu entre M. Lang et Mgr Cloupet, mais qu'il refuse aux collectivités territoriales, qui le souhaitent, d'aider sur leurs propres finances un enseignement dont on a vu l'utilité aussi bien dans le domaine agricole que dans n'importe quel autre, c'est un peu extraordinaire. Je ne puis que regretter ce sectarisme extrême car il s'agissait de l'argent des collectivités territoriales et non pas de celui du Gouvernement dont le budget n'était donc pas alourdi.

Nous nous abstiendrons dans le vote sur ce projet.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Je n'avais pas initialement prévu d'intervenir pour expliquer notre vote car nous l'avions déjà fait, en première et en deuxième lecture. Mais les propos tenus par M. Chamard m'obligent à réagir.

**M. Jean-Yves Chamard.** Réactionnaire !

**M. Bernard Derosier.** Je souhaite rétablir une vérité qui a été quelque peu malmenée par M. Chamard.

Il est tout de même paradoxal que cette loi soit votée par une majorité qui n'en approuve pas fondamentalement le contenu et que ceux qui l'approuvent s'abstiennent ! Mais tel est le fonctionnement de notre assemblée.

Ce texte étant l'aboutissement d'une série de discussions menées par le Gouvernement, aussi bien avec les organisations syndicales, notamment de l'enseignement supérieur pour la validation des formations et des diplômes, qu'avec les responsables de l'enseignement catholique pour l'enseignement privé, le groupe socialiste, qui soutient le Gouvernement, comme il le fait depuis 1988 et comme il l'a fait entre 1981 et 1986, votera ce texte.

Quand M. Chamard déclare qu'aujourd'hui un enfant aurait plus de chances de s'en sortir lorsqu'il fréquente un établissement privé...

**M. Jean-Yves Chamard.** Ce sont les statistiques !

**M. Bernard Derosier.** ... c'est très grave, car cela signifierait que l'équité que certains d'entre vous réclamaient n'existe plus.

Il faudra donc, monsieur Chamard, au moment du débat budgétaire pour 1993 et pour les années suivantes que nous veillions, vous comme moi, à ce que l'enseignement public dispose des moyens significatifs...

**M. Jean-Yves Chamard.** Ce n'est pas une question d'argent !

**M. Bernard Derosier.** ... pour rétablir ce qui, selon vous, serait une situation d'inégalité et, d'une certaine façon, d'iniquité.

**M. Jean-Yves Chamard.** Voyez l'enquête publiée dans *Le Monde* il y a six mois !

**M. Bernard Derosier.** Si tel était le cas, cela prouverait que les vingt-trois années pendant lesquelles vos amis ont été au pouvoir et pendant lesquelles ils ont malmené l'enseignement public portent encore malheureusement aujourd'hui leurs fruits !

**M. Jean-Yves Chamard.** Faire le coup de l'héritage onze ans après, il faut oser !

**M. Bernard Derosier.** Fort heureusement, depuis dix ans, des moyens considérables ont été dégagés pour l'enseignement public, en particulier au cours des quatre derniers exercices budgétaires. La loi de 1959 oblige l'Etat à apporter des moyens aux établissements privés et c'est dans la logique de cette loi que nous voterons ce texte.

**M. Maurice Adéah-Pœuf.** Si ce n'est pas une question d'argent, monsieur Chamard, cessez d'en demander toujours plus !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.** Accuser le Gouvernement de sectarisme, madame Isaac-Sibille, après la signature de l'accord du 13 juin, est une nouveauté car le moins que l'on puisse dire, c'est que ses motivations étaient tout autres.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Ce n'est pas ça dont j'ai parlé !

**M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.** La position du Gouvernement telle qu'elle a été exprimée à plusieurs reprises dans ce débat est claire : l'accord du 13 juin, tout l'accord du 13 juin, rien que l'accord du 13 juin ! Je pense que c'est une position d'équilibre et de sagesse et accuser le Gouvernement de sectarisme à cet égard a quelque chose de pour le moins paradoxal.

Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur le projet de loi, à l'exclusion de tout amendement.

#### Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

**M. le président.** Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, par un seul vote, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion des amendements nos 1 et 2.

**M. Bernard Derosier.** Le groupe socialiste vote pour !

**Mme Muguetta Jacquaint.** Le groupe communiste vote contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

#### REVENU MINIMUM D'INSERTION

##### Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion

et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 3 juillet 1992 et modifié par le Sénat en nouvelle lecture dans sa séance du 8 juillet 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales, mes chers collègues, lors de sa séance du 8 juillet 1992, le Sénat a examiné en nouvelle lecture le projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. Il a remis en cause la plupart des modifications introduites par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

La commission mixte paritaire réunie le 2 juillet 1992 n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, votre commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 3 juillet 1992, modifié cependant par un amendement adopté par le Sénat et relatif aux comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale.

En adoptant cet amendement, l'Assemblée complètera le projet par un article dont l'entrée en vigueur dès la promulgation de la loi n'est pas formellement spécifiée à l'article 24. Il convient pourtant de considérer qu'il en sera ainsi, les dispositions de l'article 24 ne s'appliquant qu'au contenu des articles placés avant et non pas aux articles 25 et 26 ajoutés après.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

**M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voilà au terme du parcours parlementaire de ce projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement visait à améliorer sur de nombreux points la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, qui restera l'une des grandes lois de ce septennat, en tirant profit de trois années de pratique.

Nous nous sommes appuyés pour ce faire sur le rapport de la commission nationale d'évaluation qui a effectué un travail remarquable et unanimement salué.

Conformément aux recommandations de la commission, le Gouvernement a élargi le champ de son projet de loi à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Il vous a proposé la création d'un conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui permettra d'accomplir de nouveaux progrès en la matière.

Il vous a proposé d'instaurer un droit à la fourniture d'eau et d'énergie pour les personnes en situation de précarité.

Il vous a proposé de généraliser les fonds départementaux d'aide aux jeunes, qui répondent à un réel besoin des moins de vingt-cinq ans pour qui le revenu minimum d'insertion n'est pas la bonne solution.

Il vous a proposé une importante modernisation de l'aide médicale, qui prévoit notamment la prise en charge du ticket modérateur pour les personnes dont les ressources ne dépassent pas le revenu minimum d'insertion et la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle des moins de vingt-cinq ans qui remplissent les mêmes conditions.

Ce texte comprend également d'importantes dispositions pour lutter contre l'exclusion par le chômage et pour permettre le retour à une activité professionnelle que Mme Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vous a présentées.

Le Gouvernement souhaite que vous adoptiez en dernière lecture le texte que vous avez adopté en deuxième lecture, en reprenant néanmoins trois amendements adoptés cet après-midi par le Sénat, qui concernent respectivement l'article 39 et l'article 42-2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 ainsi que l'article 26 du présent projet de loi.

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Je suis juridiquement dans une situation difficile puisque nous sommes en lecture définitive et qu'il n'est donc pas possible d'intervenir par voie d'amendement. Je pourrais m'inscrire contre les amendements repris de la discussion en dernière lecture du Sénat de cet après-midi, mais ce ne serait pas pertinent.

Je voudrais, en m'excusant du caractère tardif de cette intervention, revenir brièvement sur l'article 6 du texte qui a été adopté lors de la lecture précédente par notre assemblée.

L'article 189-1 du code de l'aide sociale et de la famille qu'il propose de créer me pose un certain nombre de problèmes qui ne sont pas minces.

En commission ou lors des lectures précédentes, il n'y a pas eu de grandes batailles sur ce point, ni de nature politique ni relatives à la gestion de l'aide médicale, au Sénat non plus, d'après le compte rendu des débats que j'ai pu lire, celui-ci ayant préféré, par précaution, lors d'une lecture précédente, supprimer carrément tous les articles liés au nouveau système, partiel, proposé en matière d'aide médicale.

Je ne veux pas reprendre les amendements de suppression du Sénat car je ne veux pas aller aussi loin, mais je souhaite vous interroger, monsieur le ministre, sur la logique qui a pu prévaloir et qui prévaudra après le vote définitif de notre assemblée, à propos des alinéas 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Le 3<sup>o</sup> porte sur la faculté laissée à certains bénéficiaires de l'aide sociale de déposer des dossiers auprès d'associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet.

Le 4<sup>o</sup> concerne les organismes d'assurance maladie.

Au détour d'un texte dont c'est certes l'objet, mais pas l'objet premier, nous entrons, me semble-t-il, dans une logique de gestion des dossiers d'aide médicale qui ne me paraît pas bonne et qui, à la limite, même si elle procède d'un bon sentiment, peut avoir à court terme des effets pervers, et pas seulement de nature financière.

Actuellement, il y a deux sortes de systèmes de protection, pour la partie publique. Les systèmes de portée générale, d'une part, de loin les plus importants, sont gérés par les organismes d'assurance maladie. Ce sont les systèmes de droit commun, et ils sont financés par des cotisations. Les systèmes de solidarité, d'autre part, sont financés par l'Etat ou par les collectivités territoriales, donc par l'impôt. Cela s'appelle la solidarité, et elle est ainsi bien désignée.

Si on donne aux organismes d'assurance maladie la possibilité d'instruire des dossiers d'aide médicale, sans faire de procès à personne, je crains qu'à terme, compte tenu de la complexité des procédures et aussi du coût relativement élevé que représente l'aide médicale quand elle n'est pas couverte par un régime de droit commun, ces organismes n'aient naturellement tendance, après une instruction non pas insuffisante mais peut-être un peu partielle, à imputer aux régimes subsidiaires de l'aide médicale, c'est-à-dire de la solidarité, des prestations qui pourraient très bien relever du régime de droit commun.

Au fil des mois et sans doute des années, une telle mécanique pourrait entraîner des perversions du système qui seraient loin d'être neutres financièrement, avec tout ce que cela peut comporter par ailleurs. Quelqu'un qui a droit à une prestation d'ordre général n'a pas du tout tendance à être considéré comme un assisté. A partir du moment où il entre, pour des prestations équivalentes, dans un système de solidarité, sa position dans la société est à l'évidence quelque peu différente. Nous avons tous ici le souci de la solidarité, mais il convient aussi d'éviter qu'elle ne dérive vers l'assistance. Ce ne serait une bonne chose pour personne.

Quant au 3<sup>o</sup>, les associations ou organismes à but non lucratif, agréés selon des modalités que vous précisez et qui me conviennent, sont composées dans la plupart des cas de bénévoles, qui ne sont pas censés maîtriser la totalité des processus d'intervention des divers régimes de protection sociale. Les spécialistes ont déjà beaucoup de difficulté à s'y retrouver ! On ne peut pas exiger de bénévoles d'être au fait de la totalité de la législation et de la réglementation en la matière !

Or, si nous adoptons le texte en l'état, nous allons leur confier la responsabilité de l'instruction de dossiers d'aide médicale, et il y a là, à terme, une autre possibilité de dérive puisque l'ensemble du système, et ce sera ma critique essentielle, aboutit à faire sortir progressivement du champ d'instruction des procédures d'aide médicale ne relevant pas des régimes de droit commun les centres communaux d'action sociale qui - ce n'est pas une position de principe ni une attitude corporatiste, mais l'expérience le montre - se sont révélés les niveaux les plus pertinents pour mettre en œuvre une politique sociale car ce sont les plus proches du terrain et ceux qui connaissent le mieux, non pas les dossiers, mais les gens, les situations et les cas particuliers.

J'ai quelque inquiétude, par exemple, sur la manière dont pourront avoir lieu les admissions d'urgence au titre de l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce sont les maires qui procèdent à ces admissions d'urgence. Par définition, lorsque les maires sont sollicités, c'est qu'il y a urgence, dans un cas chirurgical par exemple, c'est-à-dire que l'admission doit être prononcée dans la demi-journée, voire dans l'heure, mais en tout cas jamais au-delà de la journée. Faute de quoi, le caractère d'urgence n'existe plus. Or l'article 189-5 prévoit que les dossiers de demande d'aide médicale établis par les organismes instructeurs, y compris donc les caisses et les organismes associatifs agréés, sont transmis dans les huit jours du dépôt de celle-ci au président du conseil général. Dans la mesure où les services sociaux des communes, CCAS ou service d'aide sociale légal, ne seront pas nécessairement en possession du dossier, comment pourront-ils décider une admission d'urgence ? Le dossier risque en effet d'être dispersé entre cinq, huit, dix, douze, quinze interlocuteurs différents, selon les départements ou les villes, tous ayant capacité juridique à instruire un dossier d'aide médicale.

Il y a là un problème tout à fait sérieux sur lequel je voulais attirer votre attention, monsieur le ministre, et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir donné la parole dans le cadre de la discussion générale. Sinon, je n'aurais pas eu d'autres moyens que de reprendre l'amendement de suppression du Sénat, ce qui m'aurait fait aller largement trop loin puisque l'ensemble du titre II du projet de loi me paraît globalement positif, pour paraphraser quelque illustre auteur.

Cette réforme était nécessaire et, en tout cas, elle peut être utile à condition que l'on ne glisse pas vers des situations perverses risquant de mettre en cause ce qui, actuellement, marche le mieux. Je ne parle pas de communiqués administratifs, financiers ou budgétaires mais des réponses adaptées que la collectivité est capable d'apporter à un certain nombre de problèmes.

Monsieur le ministre, je n'aurai pas d'hésitation à voter ce texte en lecture définitive. Je n'en aurais véritablement plus aucune si vous m'apportiez l'assurance que les inquiétudes dont je me fais l'écho ne sont pas fondées. Si elles l'étaient, pourrions-nous revenir sur ce point lors du prochain examen de diverses dispositions d'ordre social ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je ne parlerai moi aussi que du titre II. Ma collègue Roselyne Bachelot, dans les explications de vote, parlera de l'ensemble, et notamment du titre I<sup>er</sup>.

J'ai écouté avec attention mon collègue Adevah-Pœuf. Il a dit, en citant presque d'ailleurs l'auteur, que ce titre II était globalement positif. Je souhaite que ce texte mérite davantage le qualificatif de globalement positif que le régime auquel faisait allusion l'auteur cité par notre collègue (*Sourires*).

Monsieur Adevah-Pœuf, lors de la première et de la deuxième lecture, j'avais déjà exprimé de telles inquiétudes sur l'absence de réelle concertation avec les principaux décideurs en la matière, c'est-à-dire les conseils généraux, car, au fond, c'est bien de cela dont vous venez de nous entretenir. Vous avez même dit que vous hésitez un peu à reprendre

l'amendement de suppression du Sénat. Ce genre de problème, monsieur le ministre, est fondamental, et vous le savez. Les conseils généraux sont en première ligne en matière d'aide médicale.

Je ne prétends pas qu'il ne fallait rien changer à une loi centenaire. Mais fallait-il le faire très rapidement comme s'il y avait une urgence soudaine ? Il faut peut-être, c'est vrai, que le Gouvernement légifère sur quelque chose puisque, de retrait en reculade, il n'a plus grand chose à se mettre sous la dent, mais n'eût-il pas mieux valu engager une vraie concertation avec l'association des présidents de conseils généraux, avec les élus responsables, avec des parlementaires comme mon collègue qui vient de s'exprimer à l'instant ? Il ne faut pas confondre urgence et précipitation.

Faute d'un travail en profondeur de la part de ceux qui auront à appliquer ce texte, des inquiétudes subsistent.

Ce sera, pour nous, une raison supplémentaire, au-delà du RMI lui-même, de ne pas apporter notre soutien à un texte qui, en matière d'aide médicale, a pris rapidement beaucoup trop rapidement, des décisions sur lesquelles - j'en prend le pari - nous devons revenir dans un prochain DMOS.

Vous avez agi sans concertation, monsieur le ministre. Ce n'est pas la bonne manière ! Pour avoir procédé de la sorte dans d'autres domaines, sans doute plus sensibles, vous avez dû vous arrêter à la fin de la première lecture. Nous avons un exemple tout récent en mémoire.

**Mme Mugette Jacquaint.** Que d'aigreur, monsieur Chamard ! Le texte en question, vous l'avez décidé de travers de la gorge ! Vous auriez bien voulu qu'il soit voté !

**M. Jean-Yves Chamard.** Je vous laisse la responsabilité de cette déclaration, madame Jacquaint !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur Adevah-Pœuf, je veux tout d'abord calmer vos appréhensions et vous inviter à une lecture un peu plus attentive du texte...

**M. Jean-Yves Chamard.** Merci pour M. Adevah-Pœuf !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** ... en ce qui concerne les aides médicales d'urgence.

En effet, l'article 189-7 du code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il est proposé de le rédiger par l'article 6 du texte, indique :

« Sont immédiatement admis au bénéfice de l'aide médicale :

- « 1<sup>o</sup> Les demandeurs dont la situation l'exige ;
- « 2<sup>o</sup> Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Qui juge si la situation « l'exige » ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Cette admission pourra continuer à se faire comme elle se faisait jusqu'à maintenant. La commission cantonale d'admission n'interviendra plus en matière d'aide médicale. Le préfet pourra prononcer l'admission pour les personnes dépourvues de résidence stable et le président du conseil général dans tous les autres cas. Suivant en cela la commission d'évaluation, nous avons voulu multiplier les lieux de dépôt des demandes d'aide médicale. Il en va de même pour le RMI. Les centres communaux d'action sociale continueront à jouer le rôle qui était le leur jusqu'à présent. Les services du département apporteront aussi leur contribution.

Des associations participeront à la constitution des dossiers. Elles ont d'ailleurs une grande compétence et une grande expérience - je pense notamment à « Remède », à « Médecins du monde » ou à certaines associations constituées sur le plan local.

Les caisses primaires pourront faire de même si elles ont passé une convention.

Ne l'oublions pas : la gestion par l'assurance maladie est une simple faculté donnée aux conseils généraux, qui décideront, ou non, de passer à cet effet une convention avec les caisses d'assurance maladie.

Dans la mise en application du revenu minimum d'insertion, la réussite dépend très largement de la capacité de toutes ces structures de se mobiliser. On observe, en effet, que les départements où l'insertion a bien réussi sont ceux qui ont su mobiliser l'ensemble du réseau associatif. L'action

des associations représente un complément utile, et leur connaissance du terrain permet une présentation plus complète des dossiers.

Je ne dis pas, monsieur Adevah-Pœuf, que les risques de détournement de l'action initiale soient nuls, mais je pense qu'ils peuvent être écartés. Le rôle joué par le conseil départemental d'insertion, par les commissions locales d'insertion et par les centres communaux d'action sociale me paraît de nature à apaiser votre inquiétude.

**M. Chamard** a parlé avec verve. Est-ce dû à la fin de la session ?

**M. Jean-Yves Chamard.** Non ! C'est permanent, monsieur le ministre ! (Rires.) Vous apprendrez à me connaître !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Regretteriez-vous la fin de la session ?

Rassurez-vous : un certain débat, que vous avez contribué joyeusement à obscurcir (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), reverra certainement le jour dans un très proche avenir.

Vous avez dénoncé une « absence de concertation ». Je regrette de devoir vous le rappeler : cette concertation a eu lieu avec les représentants des conseils généraux.

**Mme Roselyne Bachelot.** Une concertation bidon !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Sans doute y a-t-il, sur l'aide médicale, une différence d'appréciation.

**M. Jean-Yves Chamard.** Eh oui !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Sans doute, ce qui était assistance, à la limite de la charité, même si la charité est infiniment respectable...

**M. Jean-Yves Chamard.** Mais vous n'avez jamais siégé en commission d'admission à l'aide sociale ! Vous ne pouvez pas dire cela !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je vous ai écouté, monsieur Chamard ! Veuillez ne pas m'interrompre !

Sans doute, disais-je, ce qui était assistance constituait-il pour certains un fonds électoral.

Nous avons transformé cela en droit. C'est toute une catégorie de population qui n'aura pas à dire merci pour avoir simplement droit à la santé. Nous avons fait un chemin vers la dignité.

Ce droit à la santé est une véritable conquête, car toutes ces populations particulièrement fragiles n'auront plus à aller solliciter l'aumône pour se faire soigner. C'est là une avancée significative, dont ces populations ont conscience.

Je me trouvais hier à Belfort, où j'ai visité des quartiers particulièrement difficiles. Je me suis entretenu avec ces populations, qui sont dans un état sanitaire lamentable. J'ai rencontré des jeunes, de moins de vingt-cinq ans, qui n'avaient aucune possibilité d'accéder à la protection sociale en dehors de systèmes d'assistance, auxquels, d'ailleurs, ils n'accédaient pas toujours, faute d'informations.

A ces jeunes, dont certains étaient complètement édentés, j'ai dit : « Demain, vous aurez le droit d'aller vous faire soigner. Vous pourrez aller chez le dentiste, grâce à une carte qui vous donnera ce droit. » J'ai mesuré là, croyez-moi, tout le chemin qui avait été accompli par le travail parlementaire.

**M. Jean-Yves Chamard.** Vous arrive-t-il d'écouter, monsieur le ministre ? Cela n'a aucun rapport avec ce que nous vous avons dit ! C'est incroyable !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Même si le texte comporte quelques imperfections, je tiens à insister sur l'importance du travail effectué. Ce sera l'honneur du Parlement de l'avoir réalisé.

Aussi, mesdames, messieurs, je vous invite à approuver le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Yves Chamard.** Il ne faut tout de même pas répondre à côté ! Cela ne grandit pas le débat !

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

**Dernier texte voté  
par l'Assemblée nationale**

**M. le président.** Je donne lecture de ce texte :

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI  
N° 88-1088 DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU  
REVENU MINIMUM D'INSERTION**

« Art. 1<sup>er</sup> A. - *Supprimé.*

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi rédigé :

« Titre III

« De l'insertion

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Le dispositif départemental d'insertion  
et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion

« Art. 34. - Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général conduisent ensemble et contractuellement l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé, notamment les associations, concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Art. 35. - Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou leurs délégués. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil comprend notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle et des membres des commissions locales d'insertion.

« Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du conseil départemental d'insertion.

« Le conseil est réuni au minimum deux fois par an.

« Art. 36. - Le conseil départemental d'insertion élabore et adopte, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.

« Avant le 31 décembre, le préfet et le président du conseil général transmettent au conseil départemental d'insertion, chacun en ce qui le concerne, les prévisions qu'ils ont établies pour l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au titre de l'année suivante.

« Le programme, qui s'appuie notamment sur les programmes locaux d'insertion élaborés par les commissions locales d'insertion définies à l'article 42-1 et toute autre information transmise par celles-ci :

« 1<sup>o</sup> Evalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; l'évaluation portera notamment sur le domaine social, sur le domaine de la formation, sur l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, aux transports, à la culture, sur la vie associative ;

« 2<sup>o</sup> Recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« 3<sup>o</sup> Evalue, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4<sup>o</sup> Evalue également les besoins spécifiques de formation des personnels et bénévoles concernés ;

« 5<sup>o</sup> Définit les mesures nécessaires pour harmoniser l'ensemble des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et pour élargir et diversifier les possibilités d'insertion compte tenu des contributions des différents partenaires.

« Il recense en outre :

« 1<sup>o</sup> La répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits que le département doit obligatoirement consacrer aux dépenses d'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en application de l'article 38 ;

« 2<sup>o</sup> La répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits affectés par l'Etat aux actions d'insertion menées dans le département en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Le conseil départemental d'insertion peut élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, notamment en matière économique, sous réserve que les crédits obligatoires prévus à l'article 38 restent affectés aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Le conseil départemental peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité dans le département.

« Au cours d'une réunion tenue six mois au plus tard après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en œuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de le soutenir et de l'améliorer.

« Le conseil est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion, et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'article 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, au plus tard quinze jours avant l'adoption du programme annuel.

« Art. 37. - En outre, le conseil départemental d'insertion :

« 1<sup>o</sup> Assure la cohérence des actions d'insertion conduites ou à conduire dans le département et prend notamment en compte les plans locaux d'insertion économique ;

« 2<sup>o</sup> Communique aux services compétents, tant de l'Etat que du département, l'évaluation des besoins à satisfaire pour aider à l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 3<sup>o</sup> Met en place un dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion menées.

« Le conseil examine les programmes locaux d'insertion, et propose le cas échéant d'affecter des moyens à leur exécution, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 42-3.

« Art. 38. - Pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Les dépenses résultant de la prise en charge, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale peuvent être imputées sur ce crédit à concurrence de 3 p. 100 desdites sommes en métropole et 3,75 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

« Art. 39. - L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées, notamment les associations, concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elles précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.

« Art. 40. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente loi ou lorsque le conseil départemental d'insertion n'a pas adopté le programme départemental d'insertion de l'année en cours avant le 31 mars, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi.

« Art. 41. - Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 38 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. Toutefois, le montant de ces crédits pour la partie qui dépasse 65 p. 100 de l'obligation prévue à l'article 38 est affecté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du

conseil départemental d'insertion, à des actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion présentées par les communes. En l'absence de report ou de l'affectation de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Art. 42. - Non modifié.

## « Chapitre II

### « Le dispositif local d'insertion

« Art. 42-1. - La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14 a pour missions :

« 1<sup>o</sup> D'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;

« 2<sup>o</sup> De recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;

« 3<sup>o</sup> D'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;

« 4<sup>o</sup> D'élaborer un programme local d'insertion destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 5<sup>o</sup> D'animer la politique locale d'insertion ;

« 6<sup>o</sup> D'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article 42-4 ;

« La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chef-lieu de canton, et après avis du conseil départemental d'insertion. Le ressort tient compte des limites d'agglomérations, le cas échéant des modalités de regroupement intercommunal existantes, ainsi que des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat.

« Art. 42-2. - La commission locale d'insertion est composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat et de représentants du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission, des représentants des communes du ressort de la commission, des représentants d'institutions, du système éducatif, d'entreprises, organismes ou associations concourant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ou intervenant en matière de formation professionnelle.

« Le représentant de l'Etat et le président du conseil général, conjointement, arrêtent la liste des membres de la commission locale d'insertion et désignent son président. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par voie réglementaire.

« Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, du maire de la commune siège et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion. Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme.

« Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.

« Art. 42-3. - Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.

« Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui en vérifie la cohérence avec le programme départemental d'insertion ; le conseil départemental prévoit, s'il y a lieu, les moyens à affecter à l'exécution du programme local d'insertion.

## « Chapitre III

### « Le contrat d'insertion

« Art. 42-4. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

« 1<sup>o</sup> La nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;

« 2<sup>o</sup> La nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

« 3<sup>o</sup> La nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'allocataire, des différents résultats obtenus.

« Art. 42-5. - L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

« 1<sup>o</sup> Actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;

« 2<sup>o</sup> Activités d'intérêt général ou emplois, avec ou sans aide publique ;

« 3<sup>o</sup> Actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie familiale et civique ainsi qu'à la vie sociale notamment du quartier ou de la commune et à des activités de toute nature, notamment de loisir, de culture et de sport ;

« 4<sup>o</sup> Actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;

« 5<sup>o</sup> Activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations ;

« 6<sup>o</sup> Actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.

## « Chapitre IV

### « Division et intitulé supprimés

« Art. 42-6. - Supprimé.

« Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée un titre III bis ainsi rédigé :

### « Titre III bis

#### « Lutte contre l'exclusion sociale

### « Chapitre I<sup>er</sup>

#### « Dispositions générales

« Art. 43. - Outre le revenu minimum d'insertion, le dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté comprend notamment les mesures d'accueil et d'hébergement d'urgence mises en œuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté et la précarité, les actions menées à partir des centres de réinsertion sociale, l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie, les dispositifs locaux d'accès aux soins des plus démunis, les mesures prévues pour la prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, les fonds départementaux d'aide aux jeunes en difficulté, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, notamment par l'insertion économique, la politique de la ville et le développement social des quartiers.

« Art. 43-1. - Non modifié.

## « Chapitre II

## « Aide aux jeunes en difficulté

« Art. 43-2. - Un fonds d'aide aux jeunes, destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, est institué dans chaque département.

« Le fonds départemental prend en charge, après avis d'un comité local et en renforcement des autres dispositifs mis en œuvre pour l'insertion des jeunes, des aides financières directes accordées aux jeunes, pour une durée limitée et à titre subsidiaire, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires.

« Les conditions d'attribution des aides et les modalités de fonctionnement des comités locaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 43-3. - Il peut être créé, dans le ressort du département, par convention entre l'Etat, le département, une ou plusieurs communes, des fonds locaux d'aide aux jeunes répondant à l'objectif défini au premier alinéa de l'article 43-1, et permettant d'attribuer les aides et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement prévues au deuxième alinéa du même article.

« Art. 43-4. - Le financement du fonds départemental est assuré par l'Etat et le département. La participation du département est au moins égale à celle de l'Etat.

« La région, les communes et les organismes de protection sociale peuvent également participer au financement du fonds.

« La participation des communes peut être affectée à des fonds locaux créés en application de l'article 43-2.

## « Chapitre III

## « Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie

« Art. 43-5. - Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau et d'énergie.

« Art. 43-6. - Il est créé en faveur des familles et des personnes visées à l'article 43-5 un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses d'électricité et de gaz.

« Ce dispositif fait l'objet d'une convention nationale entre l'Etat, Electricité de France et Gaz de France définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs.

« Dans chaque département, une convention est passée entre le préfet et le ou les représentants d'Electricité de France et de Gaz de France, et, le cas échéant, des collectivités territoriales ou des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et des organismes de protection sociale. Ces conventions déterminent notamment les modalités de gestion des aides et les actions préventives ou éducatives en matière de maîtrise d'énergie. »

« Art. 2 bis et 3. - *Conformes.* »

« Art. 4. - Le titre II de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 12 est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> A. - Dans le premier alinéa, après les mots : "La demande de l'allocation peut être" sont insérés les mots : ", au choix du demandeur,".

« 1<sup>o</sup> Dans le deuxième alinéa, les mots : "auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale" sont remplacés par les mots : "auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur".

« 2<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet, à tout moment, au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de sa commune de résidence. »

« 3<sup>o</sup> Après la première phrase du dernier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. Il désigne en son sein, à cet effet, pour chaque bénéficiaire de contrat d'insertion, une personne chargée de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires de ce contrat.

« Lorsque, pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'organisme instructeur n'a pas désigné pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion un accompagnateur chargé de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires du contrat, ou en cas de difficulté, le président de la commission locale d'insertion formule des propositions pour cette désignation. »

« III à VII. - *Non modifiés.*

« VIII. - Il est inséré, après l'article 17, un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 ou 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la fin de droit est consécutive à une mesure de suspension prise en application des articles 13, 14 ou 16, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion. »

« IX. - Il est inséré après l'article 20 un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention avec les organismes payeurs mentionnés à l'article 19, déléguer aux directeurs de ces organismes, dans les conditions fixées par voie réglementaire, certaines des compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. »

« X. - L'article 21 est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.

« Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 42-1 de la présente loi.

« Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susvisés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

« La nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés est déterminée par décret. »

« XI. - *Non modifié.*

« XII. - *Supprimé.*

« XIII à XV. - *Non modifiés.* »

« Art. 4 bis et 4 ter. - Supprimés. »

« Art. 5. - Les articles 45, 48, 49 et 52 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 précitée sont abrogés. »

« Art. 5 bis. - Conforme. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

« Art. 6. - Il est inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 186, un titre III bis ainsi rédigé :

« Titre III bis

« Aide médicale

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Conditions générales d'admission

« Art. 187-1. - Sous réserve des dispositions de l'article 186, toute personne résidant en France a droit, pour elle-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale, à l'aide médicale pour les dépenses de soins qu'elle ne peut supporter.

« Cette aide totale ou partielle est attribuée en tenant compte des ressources du foyer du demandeur, à l'exclusion de certaines prestations à objet spécialisé, ainsi que de ses charges. Un barème départemental peut être défini par le règlement départemental d'aide sociale pour l'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par le département en vertu de l'article 190-1. Un barème, établi par voie réglementaire, peut déterminer les conditions d'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par l'Etat en vertu de l'article 190-1. Les demandes auxquelles ces barèmes ne permettent pas de faire droit sont examinées dans les conditions prévues par l'article 189-6.

« Art. 187-2. - I. - Sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le 3<sup>o</sup> de l'article 188-1 :

« 1<sup>o</sup> Les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 ;

« 2<sup>o</sup> Les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par cette loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.

« II. - En outre, les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> du I bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« III. - Les règles relatives à l'obligation alimentaire ne sont pas mises en jeu pour les prestations d'aide médicale prises en charge au titre du présent article.

« IV. - La prise en charge de plein droit des cotisations d'assurance personnelle au titre du I ci-dessus prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale, quand le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion cesse d'être ouvert ou quand les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans cessent de remplir les conditions de ressources ou de résidence mentionnées au 2<sup>o</sup> du I ci-dessus. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge de droit commun des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions déterminées au présent titre.

« Chapitre II

« Dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale

« Art. 188-1. - Sont pris en charge, totalement ou partiellement, au titre de l'aide médicale :

« 1<sup>o</sup> Les frais définis aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ;

« 2<sup>o</sup> Le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code ;

« 3<sup>o</sup> Les cotisations à l'assurance personnelle mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code, dans les conditions fixées par l'article L. 741-3-1 de ce code.

« Art. 188-2. - Le règlement départemental d'aide sociale, mentionné par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, peut prévoir des dispositions plus favorables et, en particulier, la prise en charge de cotisations d'un régime complémentaire d'assurance maladie.

« Art. 188-3. - La prise en charge au titre de l'aide médicale des dépenses mentionnées à l'article 188-1 est subordonnée à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi qu'aux garanties auxquelles il peut prétendre auprès d'une mutuelle, d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de prévoyance mentionnée à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1050 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être rendues applicables par le règlement départemental d'aide sociale pour les prestations versées en application de l'article 188-2.

« Les organismes mentionnés à l'article 189-1 assistent le demandeur dans les démarches qu'il engage pour faire valoir les droits définis au premier alinéa.

« Art. 188-4. - Sous réserve des conventions mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale sont payées directement aux prestataires de soins ou de services par la collectivité à laquelle incombe cette aide en application de l'article 190-1.

« Chapitre III

« Modalités d'admission à l'aide médicale

« Art. 189-1. - La demande d'aide médicale, au choix du demandeur, est déposée :

« 1<sup>o</sup> Soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

« 2<sup>o</sup> Soit auprès des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

« 3<sup>o</sup> Soit auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département ;

« 4<sup>o</sup> Soit auprès des organismes d'assurance maladie lorsque cette procédure est prévue par une convention conclue en application de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

« L'organisme devant lequel la demande a été déposée établit un dossier conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

« Art. 189-2. - Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé transmet, à tout moment, au président du conseil général les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale.

« L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant qui ont été transmis en application du présent article.

« Art. 189-3. - Les personnes qui se trouvent, au moment de la demande d'aide médicale, sans résidence stable et qui n'ont pas élu domicile en application de l'article 15 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile auprès d'un organisme spécialement agréé par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les conditions d'agrément ainsi que les modalités selon lesquelles les organismes peuvent recevoir l'élection de domicile sont fixées par voie réglementaire.

L'organisme auprès duquel une personne se trouvant sans résidence stable dépose sa demande doit apporter son concours à l'intéressé pour l'accomplissement des démarches permettant l'élection de domicile.

« Art. 189-4. - I. - Sous réserve des dispositions du III de l'article 187-2, les prestations prises en charge par l'aide médicale peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide.

« II. - Les demandeurs d'une admission au bénéfice de l'aide médicale sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

« III. - Les dispositions de l'article 144 ne sont pas applicables.

« Art. 189-5. - Les dossiers de demande d'aide médicale établis par les organismes mentionnés à l'article 189-1 sont transmis dans les huit jours du dépôt de celle-ci au président du conseil général ou, dans le cas prévu à l'article 189-3, au préfet, qui en assure l'instruction.

« Art. 189-6. - Sous réserve des dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'admission à l'aide médicale est prononcée par le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, par le représentant de l'Etat qui a reçu le dossier. Elle est accordée pour une période d'un an, sans préjudice de la révision de la décision en cas de modification de la situation de l'intéressé.

« L'admission peut être prononcée pour des périodes plus courtes, dans les cas définis par voie réglementaire.

« Art. 189-7. - Sont immédiatement admis au bénéfice de l'aide médicale :

« 1<sup>o</sup> Les demandeurs dont la situation l'exige ;

« 2<sup>o</sup> Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« Art. 189-8. - Lorsque postérieurement à une décision d'admission à l'aide médicale il apparaît que l'intéressé relève d'une autre collectivité publique, le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, le représentant de l'Etat dans le département notifie sa décision à l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande.

« Si cette notification n'est pas faite dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge de la collectivité publique qui a prononcé l'admission.

#### « Chapitre IV

##### « Dispositions financières

« Art. 190-1. - Sous réserve des dispositions du 5<sup>o</sup> de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les dépenses d'aide médicale sont prises en charge :

« 1<sup>o</sup> Par le département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide médicale ;

« 2<sup>o</sup> Par l'Etat, pour les personnes dépourvues de résidence stable, et ayant fait élection de domicile auprès d'un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 189-3.

« En cas d'admission dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social, les dépenses sont prises en charge par le département où l'intéressé résidait antérieurement à cette admission ou, s'il était dépourvu de résidence stable lors de cette admission, par l'Etat.

« Art. 190-2. - Dans la limite des prestations allouées, l'Etat ou le département qui assure l'avance des frais en application des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 182-1 du code de la sécurité sociale sont subrogés dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale vis-à-vis des organismes d'assurance maladie et des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 188-3.

« Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'Etat ou le département peuvent poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à leur charge.

« Art. 190-3. - Des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées par le département aux établissements de santé de court et moyen séjour lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret. »

« Art. 7. - Le titre III du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - 1<sup>o</sup> Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 124-2, un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations d'aide médicale sont attribuées par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées par le titre III bis du présent code. »

« 2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article 124-2, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "aux alinéas précédents".

« II. - Au premier alinéa de l'article 128, les mots : "au second alinéa de l'article 124-2" sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa de l'article 124-2".

« III. - A l'article 132, après les mots : "commission centrale d'aide sociale", sont insérés les mots : "ainsi que dans le cas où celui-ci est engagé au titre de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion".

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article 146, sont insérés après les mots : "d'aide sociale à domicile" les mots : "et d'aide médicale à domicile".

« V. - Il est ajouté au chapitre III du titre III un article 149-1 ainsi rédigé :

« Art. 149-1. - Les dispositions de l'article 141 ne sont pas applicables en cas de demande d'admission à l'aide médicale. »

« VI. - Le chapitre VII du titre III est abrogé.

« VII. - A l'article 186, sont insérés, après les mots : "du présent titre", les mots : "et au titre III bis". »

« Art. 8. - Le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le début de l'article 192 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du titre III bis et à l'exception des prestations à la charge de l'Etat... (le reste sans changement). »

« II. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 202, les mots : "des titres III et IV" sont remplacés par les mots : "des titres III, III bis et IV".

« III. - Les deux dernières phrases du sixième alinéa de l'article 194 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129. »

« IV. - L'article 195 est ainsi rédigé :

« Art. 195. - Sous réserve de l'application de l'article 201, les recours formés contre les décisions prises en vertu des articles 190-1, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129. Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 12. - La section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-3-1. - Les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. »

« Art. 13. - Sont insérés, à la section 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale, les articles L. 741-4-1 et L. 741-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 741-4-1. - Sous réserve de la prise en charge par l'un des organismes prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 741-4, les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 741-3-1 sont prises en charge par la collectivité publique à laquelle sont imputées les dépenses d'aide médicale.

« Art. L. 741-4-2. - L'Etat et les départements peuvent conclure avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et les caisses primaires d'assurance maladie une convention prévoyant que les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5, prises en charge au titre de l'aide sociale, sont payées sous la forme d'une dotation globale annuelle, calculée sur une base forfaitaire, proportionnelle au nombre d'assurés.

« Les modalités de fixation et de versement de la dotation globale annuelle sont fixées par voie réglementaire. »

« Art. 16. - Il est inséré après l'article L. 182-3 du code de la sécurité sociale un article L. 182-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 182-4. - Pour les prestations prises en charge de plein droit par l'aide médicale, par application du barème fixe par voie réglementaire prévu par l'article 187-1 du code de la famille et de l'aide sociale ou des dispositions de l'article 187-2 dudit code, une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la caisse nationale de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles peut préciser les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie exercent au nom de l'Etat les compétences dévolues à celui-ci, en matière d'aide médicale, en vertu des dispositions du titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette convention détermine les modalités de versement de frais de gestion aux organismes d'assurance maladie.

« Des organismes chargés d'assurer la gestion de l'aide médicale pour l'ensemble des régimes peuvent être désignés par les directeurs des organismes signataires des conventions.

« La convention mentionnée au premier alinéa prévoit les conditions dans lesquelles les directeurs des organismes d'assurance maladie exercent les attributions dévolues au représentant de l'Etat pour l'application des articles 189-6 et 189-7 du code de la famille et de l'aide sociale. »

« Art. 17. - Il est inséré après l'article L. 182-4 du code de la sécurité sociale un article L. 182-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 182-5. - Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les données strictement nécessaires à l'attribution de l'aide médicale peuvent faire l'objet de transmissions entre les organismes susvisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui feront l'objet d'un contrôle défini dans le présent article. »

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 19. - *Conforme.* »

« Art. 19 *ter.* - *Suppression conforme.* »

« Art. 19 *quater.* - *Conforme.* »

« Art. 20 *ter.* - I. - *Non modifié.*

« II. - Après l'article L. 321-1-1 du code du travail, est inséré un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-2. - Lorsque, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

« Art. 21. - *Conforme.* »

« Art. 22 *bis.* - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, les abus éventuellement constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés. »

« Art. 22 *ter.* - I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, les mots : « trois mois », sont remplacés par les mots : « six mois ».

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux ruptures de contrat de travail notifiées à partir du 10 juin 1992 et jusqu'au 31 juillet 1992. »

« Art. 22 *quater.* - I. - A compter du 1<sup>er</sup> août 1992, le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par le décret ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants : »

« II. - A compter de la même date, après le 6<sup>o</sup> de l'article L. 321-13, il est ajouté un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> Rupture du contrat de travail d'un salarié qui était, lors de son embauche, âgé de plus de cinquante ans et inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi, laquelle embauche est intervenue après le 9 juin 1992. »

« Art. 23. - L'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est abrogé. »

« Art. 25. - Après le deuxième alinéa du b de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, un rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants au sens du recensement général de la population, spécifiant, entre autres, les motifs et la durée de la vacance. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 39 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 :

« Art. 39. - L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elles précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement n° 1 est d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Jean-Yves Chamard.** Je serai bref, d'autant qu'il s'agit d'une lecture définitive et que trois amendements seulement ont été déposés.

L'amendement n° 1, qui, à peu de chose près, reprend une rédaction que nous avons élaborée ensemble en première lecture, nous convient.

Mais laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que vous n'avez pas « grandi » le débat. Deux parlementaires, qui plus est de tendances différentes, vous avaient interrogé sur la réforme de l'aide médicale. Non seulement vous n'avez aucunement répondu aux questions posées, mais vous avez tenté de faire croire que nous remettons en cause le droit des moins de vingt-cinq ans à la santé. Pourtant, les représentants de tous les groupes avaient estimé - et moi-même, je vous avais dit, du haut de la tribune, que le fait que nous soyons conduits à légiférer en apportant la démonstration - que notre système de droit à la santé était encore incomplet. J'avais même suggéré que l'on dissocie un jour le droit à la santé et l'emploi, en prévoyant des méthodes de financement différentes. Tout cela figure au procès-verbal de la première lecture.

Ce n'est pas ainsi, monsieur le ministre, que vous obtenez un vrai débat !

Vous parliez, sur un autre sujet, de « débat obscur ». Mais, en quelques instants, vous avez terriblement obscurci le débat qui s'était instauré sur la concertation préalable à une réforme de l'aide médicale.

Cela fait quatre ans que je siége dans cette assemblée. Jamais je n'ai accepté qu'un membre du Gouvernement tente d'éluder une question qui l'embarrasse en répondant à une autre, qui ne lui avait pas été posée, et en feignant de se méprendre sur les propos réellement tenus. Ce n'est pas comme cela que l'on doit travailler au Parlement !

Les échanges d'arguments sont indispensables. Je me souviens des longues discussions nocturnes que nous avons eues avec votre prédécesseur, M. Bianco. Je me rappelle notamment un DMOS sur les cliniques, où nous avions commencé à étudier une tarification par pathologie et la possibilité de fixer une tarification identique pour le secteur public et le secteur privé. Voilà qui est intéressant et qui grandit le Parlement, même si l'on est parfois conduit à déborder quelque peu du strict cadre du projet de loi qu'on examine !

Mais si, à l'avenir, vous vous comportez comme vous l'avez fait en ce dernier soir de session - puisque la clôture de la session sera sans doute prononcée tout à l'heure -, je vous assure que ce ne sera pas très agréable pour vous. Car nous sommes un certain nombre, ici, à être déterminés à ne pas nous laisser faire. Et, au lieu d'avoir des débats constructifs - on peut être d'opinions divergentes, mais c'est cela la démocratie -, nous aurons un combat sans intérêt. Ce n'est pas de cette façon que l'image du Parlement sera restaurée dans l'esprit des Français.

Certes, vous n'êtes ministre que depuis trois mois et l'on peut admettre que vous « fassiez vos classes ». Admettons qu'elles se terminent aujourd'hui ! Je souhaite vivement que, à la rentrée d'octobre, vous acceptiez les débats. Libre à vous de réfuter les arguments sur lesquels vous n'êtes pas d'accord ! Mais ne trompez pas ceux qui nous écoutent et ceux qui vous liront un jour en faisant semblant d'avoir à répondre à des questions qui ne vous ont pas été posées et en déformant les paroles de ceux qui vous ont interrogé !

**Mme Roselyne Bachelot et M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Remplacer le premier alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 42-2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 par les dispositions suivantes :

« La commission locale d'insertion comprend :

« En nombre égal, des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un au titre du service public de l'emploi et des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission ;

« Des représentants des communes du ressort de la commission, dont au moins un de la commune siège, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, sur proposition des maires des communes concernées ;

« Des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de

formation professionnelle, nommés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Cet amendement vise à améliorer la rédaction du texte proposé pour l'article 42-2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 en ce qui concerne la composition de la commission locale d'insertion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, je donne un avis favorable, car les légères précisions qu'il apporte me paraissent utiles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mme Sublet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, libellé comme suit :

« Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 712-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Les deuxième (1<sup>o</sup>) et troisième (2<sup>o</sup>) alinéas sont abrogés.

« II. - Le début du onzième alinéa est ainsi rédigé :

« Le comité national comprend en outre un député désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et un sénateur désigné par la commission des affaires sociales du Sénat. Il est présidé par un conseiller d'Etat... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur.** Cet amendement de la commission, relatif aux comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, tend à corriger une mesure qui s'était révélée inapplicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à Mme Roselyne Bachelot.

**Mme Roselyne Bachelot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en décembre 1988, les députés du Rassemblement pour la République avaient voté le projet de loi créant le RMI.

Lors de la première lecture du présent texte, nous avons choisi l'abstention positive. En effet, nous disions oui à la consécration du dispositif - bien sûr. Nous disions oui à certaines mesures qui nous paraissent tout à fait intéressantes : la création du tutorat, que le groupe du RPR avait préconisé et qui était rebaptisé « accompagnement » ; la prise en charge d'une fourniture minimum d'eau et d'électricité ; une meilleure approche des jeunes en difficulté, en particulier la reconnaissance d'un véritable droit à l'accès à la santé ; enfin, plusieurs mesures relatives au droit du travail, notamment l'extension de la durée des CES.

Je veux ici, à titre personnel, exprimer mes remerciements à Mme le rapporteur, Marie-Joséphine Sublet, et à M. le président de la commission des affaires sociales, d'avoir, sur un sujet qui m'est cher - l'anonymat des dossiers examinés - su résister, avec beaucoup de courage, à certaines pressions de la technocratie ministérielle.

A cet égard, je relèverai un paradoxe. Alors qu'on parle volontiers d'éthique à propos de certaines techniques médicales, on n'en parle jamais lorsqu'il s'agit de techniques politiques, notamment en matière de politique sociale. Il serait pourtant bon, là aussi, de respecter une certaine éthique, surtout lorsqu'il s'agit de textes qui concernent les « pauvres » - comme on dit. Un large consensus pourrait se faire à ce sujet sur tous les bancs de l'Assemblée.

Cette digression personnelle étant terminée, j'en reviens au projet de loi. Quel dommage, monsieur le ministre, d'avoir dévalué ce texte sur le RMI, qui pouvait, comme en 1988, faire l'objet d'un large accord sur tous nos bancs, en le transformant en une loi fourre-tout. J'avais dit à votre collègue Mme Aubry, lors de la première lecture, que ce texte avait un parfum de DMOS. Ainsi, à quoi ressemble le dernier amendement que nous venons d'examiner, au demeurant non dénué d'intérêt, sur les comités régionaux d'organisation sanitaire ? Un tel procédé n'est pas digne du sujet, ni du remarquable travail qui a été effectué par la commission d'évaluation, que d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, nous ne retrouvons pas du tout dans ce projet de loi.

Les graves défauts que présente ce texte, ainsi que je l'avais souligné en première lecture, ont encore été accusés au cours du travail parlementaire.

Le partage des responsabilités entre l'Etat et le département n'est absolument pas clarifié. On observe même une recentralisation.

Les dépenses mises au compte du département sont accrues, du fait de la prise en charge obligatoire à hauteur de 50 p. 100 des fonds d'aide aux jeunes, alors qu'il s'agit, à l'évidence, d'une mesure de solidarité, qui devrait être financée sur le budget de l'Etat.

La réforme de l'aide médicale est bâclée. Les propos qui ont été tenus par des orateurs de tous groupes de l'Assemblée, et à l'instant par M. Adevah-Pœuf et M. Chamard, l'ont bien montré. Il ne s'agit nullement, pour nous, de revenir sur le droit à la santé des jeunes de moins de vingt-cinq ans. D'ailleurs, j'avais, en 1988, appelé l'attention de votre prédécesseur, M. Evin, sur ce sujet.

Et puis, quelle déception de constater que ce que vous aviez accepté en première lecture, c'est-à-dire la création du tutorat - rebaptisé accompagnement -, a été vidé de son sens !

Lors de la deuxième lecture, mon collègue Jean-Yves Chamard a parlé d'« abstention négative ». J'avoue m'être interrogée cet après-midi sur le vote que nous émettrions en lecture définitive. Mais je crois qu'un vote négatif ne serait pas souhaitable, car nous sommes favorables au revenu minimum d'insertion. C'est une mesure juste. C'est une mesure que nous avons votée en première lecture. Et nous n'avons pas voulu altérer la lisibilité de notre position sur ce sujet.

Mais, monsieur le ministre, laissez-moi vous redire ma déception !

Le groupe du Rassemblement pour la République s'abstiendra. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

**Mme Bernadette Isaac-Sibille.** Une occasion manquée, voilà ce que nous vivons ce soir, et le gaspillage et le gâchis sont inacceptables pour la bonne Lyonnaise que je suis.

Un rendez-vous manqué. Pendant trois ans, lors des réunions des CLI, nous voyions les améliorations susceptibles de rendre leur dignité, par rapport à elles-mêmes et par rapport à leur entourage, aux personnes déstructurées par le chômage. Nous souhaitions parvenir à un véritable partage entre ceux qui ont et ceux qui n'ont plus ou n'ont pas eu. Et nous voilà dans un carcan rigidifié où l'initiative n'a plus sa place.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit il y a quelques jours et je n'allongerai pas mon propos, tant ma déception est grande. Je me contenterai de lire quelques citations extraites du rapport de la commission nationale d'évaluation, afin de bien montrer qu'il s'agit d'un rendez-vous manqué.

« Donner toutes ses chances à l'insertion socio-économique », tel est l'un des objectifs que la commission, à travers ses propositions, fixe à la future loi sur le RMI. « Renforcer et élargir le socle des droits. Il convient d'abord de sécuriser davantage le bénéficiaire en atténuant le caractère différentiel et subsidiaire de l'allocation, et en assurant une gestion plus sociale de celle-ci. Dans cette perspective, la commission propose la suppression du forfait logement et la non-prise en compte des pensions alimentaires ou allocations familiales en dessous d'un certain montant, ainsi qu'une déclaration de ressources effectuée par l'allocataire chaque semestre au lieu de chaque trimestre. »

On n'en entend pas parler.

« Un relèvement de la part attribuée aux enfants améliorera légèrement le niveau de vie des familles bénéficiant du RMI. »

On n'en entend pas parler.

« Il convient d'affirmer un droit d'accès à un processus d'insertion, droit qui n'a pas été garanti à tous jusqu'à présent. Dans cette perspective, chaque personne devrait au moins bénéficier d'un contrat d'insertion lui permettant de définir son projet.

« En ce qui concerne les jeunes en extrême difficulté, la commission estime que tout doit être fait pour leur ouvrir les dispositifs d'insertion existants, qui privilégient le droit à l'insertion par rapport au droit à une allocation. Cependant, très préoccupée par leur situation de détresse, elle n'a pu écarter totalement l'idée d'une ouverture, tout à fait provisoire et dérogoire, du RMI à ces jeunes. »

On n'en entend pas parler.

« Donner toutes les chances à l'insertion socio-économique. Malgré le contexte économique difficile, il faut éviter à tout prix une rupture quasi définitive des allocataires valides et actifs avec le marché du travail. Le pari est possible pour peu que le monde économique soit mobilisé, que les acteurs politiques et associatifs s'impliquent au niveau géographique pertinent - à savoir le bassin d'emploi - enfin qu'une articulation soit assurée entre la mise en situation de travail et l'accompagnement social. »

« Le dispositif d'inversion RMI doit également, dans cette perspective, être réorganisé par un renforcement du rôle de la commission locale d'insertion (...). La CLI aurait donc pour rôle de définir et d'animer une politique locale d'insertion et disposerait de moyens financiers prélevés sur les fonds d'insertion départementaux.

« Quant au conseil départemental d'insertion, qui resterait coprésidé par le préfet et le président du conseil général, il aurait d'abord pour rôle d'assurer une cohérence entre les actions des CLI. »

On nous propose le contraire.

« La création d'une structure d'« interface » entre ces deux acteurs et les présidents des CLI, qui seraient surtout des maires, devrait faciliter cette mise en cohérence au plan départemental. »

On nous propose le contraire.

« Les différentes propositions faites par la commission n'entraînent pas de modifications majeures dans le texte de la loi de 1988, dont elles tendent à conforter l'impératif d'insertion sociale et professionnelle mis en exergue dans l'article 1<sup>er</sup>. Les principales dispositions de la loi qui seraient réformées concernent le rôle de la CLI et du CDI dans le dispositif, le forfait logement, l'assurance personnelle, les pensions alimentaires et les allocations familiales.

La commission « considère que la loi, ainsi amendée peut devenir permanente ». Elle « propose qu'un nouveau bilan soit effectué d'ici trois ou quatre ans pour vérifier la validité de la stratégie proposée et pour, éventuellement, l'élargir à d'autres populations en situation d'exclusion ».

Qu'avez-vous fait de ces propositions, monsieur le ministre ? Le fait que les souhaits de la commission d'évaluation n'aient pas été pris en compte conduira les groupes UDC et UDF à s'abstenir. Mais nous sommes tristes pour tous ceux en faveur de qui et avec qui nous aurions aimé avancer. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Mon impression, à l'issue de ce débat, est que le Parlement a fait du bon travail. Certains éprouvent une déception. Je suis pour ma part convaincu que, lorsque nous appliquerons la loi, nous nous en féliciterons. En effet, en dépit de ses imperfections, sa valeur dépendra de la façon dont elle sera appliquée.

**Mme Roselyne Bachelot.** Comme le traité de Maastricht !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.** C'est une avancée importante qu'il ne faut pas négliger. Ceux qui sont dans une situation difficile apprécieront à très court terme les effets de cette loi que, tous ensemble, nous avons contribué à perfectionner. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

**Mme Muguetta Jacquaint.** Le groupe communiste s'absent !

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous devrions maintenant examiner en lecture définitive le projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

Cependant, le Sénat n'ayant pas achevé l'examen de ce texte en nouvelle lecture, je vais suspendre la séance, qui devrait être reprise vers vingt-trois heures.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

4

### PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

#### Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 3 juillet 1992 et modifié par le Sénat dans sa séance du 8 juillet 1992.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. Jean Le Garrec, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, supplantant M. Alain Richard, rapporteur général.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** On ne supplée pas le rapporteur général. A la rigueur, on le remplace ! *(Sourires.)* Je tenais à apporter cette précision, monsieur le président.

Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le ministre de l'économie et des finances, pour votre présence à l'Assemblée. Vous arrivez de la réunion du G 7, qui a été d'une grande importance. Mais on ne va pas engager un débat ce soir sur cette réunion.

**M. Alain Bonnet.** Ce serait intéressant !

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** En effet, et notre envie est grande de vous interroger à ce sujet.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je viens devant la commission des finances quand vous voulez !

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Cela dit, nous avons à procéder à la dernière lecture du texte très important relatif au plan d'épargne en actions. Nous avons eu, avec vous, monsieur le ministre, un débat de fond sur ce produit d'épargne en actions à moyen et long terme fort intéressant. Je ne vais pas le reprendre à l'occasion de son troisième passage devant notre assemblée.

Je suis convaincu que ce produit est promis à un grand succès et les professionnels, avec lesquels je m'en suis entretenu ces derniers jours, sont de mon avis. Le PEA pourra

avoir des effets positifs, que vous souhaitez, monsieur le ministre, sur le développement de nos entreprises et donc de notre économie.

Je suis aussi persuadé que la campagne qui sera lancée en septembre montrera aux personnes intéressées quels étaient les objectifs du Gouvernement et comment l'Assemblée nationale aura aidé, par les amendements qu'elle a adoptés, à consolider le plan d'épargne en actions en lui donnant sa forme définitive.

Je pense, par exemple, aux conditions de retrait avant deux ans et à l'abaissement de la norme - la durée minimale du plan - six à cinq ans, dispositions qui me semblent répondre aux questions qui avaient été posées.

Je ne vais pas reprendre, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen de l'ensemble du dispositif. Je tiens simplement à vous dire à quel point nous avons apprécié le travail accompli ensemble, qui devrait permettre, nous en sommes persuadés, la réussite du PEA, qui est décisive pour l'avenir de notre économie.

En conclusion, la commission des finances, en application de l'article 114, alinéa 3, du règlement, vous propose de reprendre, sans modification, le dernier texte voté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais simplement dire, d'abord, mon accord avec les propositions qui sont faites par la commission des finances et, ensuite, au moment où l'Assemblée va se prononcer définitivement, redire en quelques mots, après vous, monsieur Le Garrec, l'importance que le Gouvernement attache à l'ensemble législatif dans lequel s'inscrit le PEA.

Il s'agit, en effet, d'un ensemble législatif car, à côté du dispositif propre au PEA, ont été apportées des améliorations à l'initiative soit du Gouvernement, soit du Parlement, touchant d'autres aspects de l'épargne. Je pense en particulier à la modification de la fiscalité des SICAV, dont on a beaucoup parlé au moment où le Gouvernement l'a proposée, s'inspirant d'ailleurs de propositions formulées sur les bancs de cette assemblée ou dans d'autres enceintes.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Merci de le reconnaître !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cette disposition me paraît économiquement utile et fiscalement juste. Quand l'efficacité économique rejoint la justice, on ne peut que s'en féliciter. Elle est maintenant bien comprise et chacun a vu de quoi il retournait : elle vise non pas à pénaliser une forme d'épargne, mais à réorienter l'épargne courte vers d'autres mécanismes, en particulier vers le PEA.

S'agissant du plan d'épargne en actions, je dirai que c'est un produit de bonne qualité.

C'est d'abord un produit simple. Sa simplicité fait que le PEA est un produit accessible à tous : quelle que soit la somme que l'épargnant a envie de déposer, il peut y souscrire.

C'est ensuite un produit souple. Son attrait sera évident pour beaucoup d'épargnants, puisqu'il laissera une très grande liberté de gestion. En effet, le titulaire d'un PEA pourra librement faire les arbitrages qu'il souhaitera, c'est-à-dire vendre, acheter des actions et réinvestir dans son plan l'ensemble des bénéfices qu'il aura pu tirer de la gestion active de son compte.

Il est aussi attractif parce qu'il s'inscrit dans la durée. Il était à la fois logique et conforme à l'engagement fondamental du Gouvernement de prévoir un dispositif qui incite les épargnants à agir dans la durée, plutôt qu'à miser sur un gain, qui pourrait être éphémère dès lors que les placements se feraient pour un mois, une année ou dans les deux années de souscription.

Simple, souple et attractif. Dès lors, mesdames, messieurs les députés, que vous aurez, je le présume, adopté ce texte, il restera à l'ensemble des circuits financiers à le mettre en œuvre, car ce que vous allez voter, c'est en quelque sorte un « paquet fiscal ». A ceux qui auront la tâche de commercialiser le PEA de se montrer imaginatifs, de savoir toucher les épargnants, en les incitant, au-delà du simple aspect fiscal, par une modification profonde de la psychologie des épar-

gnants, à s'inscrire dans la durée, à se décider pour une épargne longue et qu'ils réaliseront pour le plus grand profit de l'économie et des entreprises.

Je suis persuadé que si, au vote du Parlement ce soir, s'ajoute l'esprit imaginatif des circuits financiers et des organismes qui participeront à la commercialisation du PEA, notre économie et nos entreprises pourront bénéficier d'un surcroît d'épargne, et nous aurons ainsi apporté tous ensemble notre pierre à la lutte contre le chômage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous pensez bien qu'à cette heure tardive de notre dernière séance de la session extraordinaire, je ne vais pas prolonger outre mesure la discussion générale.

Je voudrais néanmoins rappeler plusieurs points qui me paraissent importants.

Tout d'abord, au nom de mon groupe et, je crois, au nom des autres groupes de l'opposition, je veux dire que nous sommes favorables au principe de la création d'un plan d'épargne en actions. Nous regrettons toutefois que, lors de l'examen en première et deuxième lectures, nous n'ayons pas pu obtenir satisfaction sur un certain nombre d'amendements que nous avions présentés.

Monsieur le ministre, vous venez de décrire le plan d'épargne en actions qui est proposé comme un produit simple, souple et attractif. Simple et souple peut-être ! Attractif, il l'est certainement beaucoup moins qu'il aurait pu l'être, car si les ménages peuvent arbitrer entre la consommation et l'épargne, il aurait fallu les inciter plus nettement en faveur de l'épargne que ce que vous avez accepté de faire. Nous avions déposé à cette fin des amendements qui nous paraissaient très efficaces en ce sens. Vous les avez refusés, et nous le regrettons.

Quoi qu'il en soit, le plan d'épargne en actions va devenir opérationnel. Nous souhaitons pour le moins que les recettes en provenance de ces plans ne soient pas détournées de l'objectif initial, à savoir le financement des entreprises qui ont besoin de fonds propres pour se développer.

Je regrette également que le Gouvernement n'ait pas accepté de réduire la fiscalité sur les dépôts à terme. Nous avons souligné de façon très nette combien cette fiscalité porte préjudice au développement de l'épargne. Une baisse de cette fiscalité aurait permis de réduire le taux des crédits bancaires, favorisant ainsi l'investissement dans les entreprises et - je n'ai pas besoin d'y insister - la croissance de l'économie nationale, croissance absolument indispensable si nous voulons lutter contre le chômage et sortir de la crise actuelle.

A la lumière de ces différentes observations, vous comprendrez, monsieur le ministre, mes chers collègues, que notre groupe ne puisse pas voter ce texte tel qu'il nous est proposé. Par conséquent, nous nous abstenons. (*M. Jean-Yves Chamard applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

**M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Encore plus charmant que d'habitude ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Yves Chamard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais me joindre à M. Le Garrec pour remercier M. le ministre d'être présent. En effet, il arrive d'une réunion importante et nous y sommes sensibles.

Je tiens aussi à saluer l'arrivée de M. le rapporteur général, qui a toutefois très bien été suppléé par M. Le Garrec, bien que celui-ci nous ait dit que cela était difficile, ce que je crois vrai. (*Sourires.*)

**M. Alain Bonnet.** Nous l'avons tous dit !

**M. Jean-Yves Chamard.** En effet !

**M. Alain Richard, rapporteur général.** C'est un concours de fayottage ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Yves Chamard.** Il faut bien, c'est le dernier soir ! Mais attendez, vous n'allez pas être déçu de la suite !

Sur le PEA, M. Philippe Auberger, au cours des deux précédentes lectures, a donné la position du RPR, identique à celle que M. Gilbert Gantier a rappelée pour son groupe : avis favorable sur le principe, assorti du regret que certains amendements n'aient pas été retenus, ce qui nous conduira à nous abstenir pour cette lecture définitive.

Mais comme nous sommes au dernier soir de l'avant-dernière session de cette législature, je voudrais en profiter pour donner le sentiment du RPR, et probablement de l'ensemble de l'opposition, sur le travail, tant gouvernemental que parlementaire, effectué au cours de ces trois derniers mois.

Ils avaient bien commencé, d'une certaine manière, ces trois mois, avec le discours tonique tenu par le nouveau Premier ministre à la tribune de l'Assemblée.

**M. Alain Bonnet.** Vous le reconnaissez enfin !

**M. Jean-Yves Chamard.** Ce discours contenait de nombreuses propositions, et le Premier ministre semblait décidé à faire oublier au plus vite l'échec de son prédécesseur - je ne suis d'ailleurs pas si sûr, ni vous mes chers collègues, qu'il regretterait vraiment cet échec - ainsi que la sanction électorale cruelle qui en avait été la conséquence, et je veux parler des élections cantonales et régionales. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Alain Bonnet.** C'est si vieux !

**M. Jean-Yves Chamard.** M. Bérégovoy avait pris de nombreux engagements, en particulier dans le domaine social, que je connais bien. J'en rappelle quelques-uns.

Il nous avait dit que chacun des 900 000 chômeurs de longue durée aurait, dans les six mois, soit un emploi, soit une activité d'intérêt général. Trois mois seulement se sont écoulés ; il en reste encore trois. Alors, nous nous retrouvons à la rentrée parlementaire pour savoir où en est cette promesse.

Il avait aussi annoncé que le ministre des affaires sociales lui ferait des propositions sur les retraites dans le mois qui suivrait, c'est-à-dire en mai. Nous voici en juillet, et rien n'a été fait !

Il avait pris également des engagements à propos de ce serpent de mer de la législature - parmi d'autres - qui s'appelle la dépendance.

Mais, dès le 2 avril, il avait effectué un premier repli tactique : pas de changement, avait-il dit, de la loi électorale. Nous nous en sommes réjouis, pour ce qui nous concerne. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quelques jours ont passé, et M. Lang, promu ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale en même temps que de la culture, abandonnait la réforme Jospin, tant décriée ici et là.

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Que vous regrettez amèrement !

**M. Jean-Yves Chamard.** « On démène », me disaient alors quelques-uns de mes collègues socialistes.

Dans un premier temps, ces retraits tactiques ont été mis sur le compte de l'habileté manœuvrière du Premier ministre. Et les premiers sondages ont été très bons pour lui. Nous étions dans l'état de grâce !

Les choses ont commencé à se gâter courant mai. Et, avec la motion de censure sur la politique agricole commune, le vent du boulet a sifflé aux oreilles du Premier ministre. Puis est venu le temps des enterrements et des reculades. Beaucoup de projets ont été retirés ou n'ont pas été débattus - je pourrais en dresser la liste. Le sentiment d'immobilisme gouvernemental, d'abord diffus, a pris corps peu à peu, et je voudrais en donner deux exemples significatifs, qui concernent d'ailleurs directement le ministre de l'économie et des finances qui est chargé, je le suppose, de veiller aux grands équilibres des comptes de l'Etat.

Premier exemple : le régime général d'assurance vieillesse engendrera un déficit de 22 milliards de francs en 1992, de 28 milliards en 1993. C'est diablement grave, et toujours pas l'ombre du commencement d'une proposition !

**M. Raymond Douyère.** Et vos propositions ? Rappelez-les, un peu !

**M. Jean-Yves Chamard.** Oh, j'en ai fait !

**M. Raymond Douyère.** Pas ce soir !

**M. Alain Bonnet.** Et c'est bien dommage !

**M. Jean-Yves Chamard.** En tout cas, elles ont été faites à la tribune, et elles figurent au *Journal officiel*. Tout à l'heure, si vous voulez, je les répéterai ! Bref, il y a un déficit de la sécurité sociale,...

**M. Louis Pierna.** Pour le combler, il faut imposer les revenus du capital !

**M. Jean-Yves Chamard.** ... et ce déficit sera de 35 milliards de francs en fin d'année. Vous le savez, on diffère actuellement les remboursements de l'assurance maladie. Aucune mesure de financement, et soudain, tout récemment, la vérité éclate au grand jour : c'est l'ajournement *sine die* de la taxe départementale sur le revenu.

**M. Alain Bonnet.** Vous devriez être content !

**M. Jean-Yves Chamard.** Bien sûr ! Mais vos propres amis y étaient favorables, et j'ai suivi le débat assez vif qui vous a opposé à certains d'entre eux monsieur le ministre.

**M. Alain Bonnet.** Nous ne sommes pas des godillots, comme vous !

**Mme Muguette Jacquaint.** Et nous, nous étions contre !

**M. Jean-Yves Chamard.** Voulez-vous un autre exemple ? Le Gouvernement a renié ses engagements envers la profession du bâtiment.

**M. Gilbert Gantier.** Et c'est profondément regrettable.

**M. Jean-Yves Chamard.** Un accord était intervenu avec elle aux termes duquel la loi Méhaignerie serait modifiée en introduisant un avantage majoré, mais vous avez dû céder au groupe socialiste pour dire que cela se ferait peut-être, se ferait quand même, mais pas au cours de cette session.

**M. Gilbert Gantier.** Très juste !

**M. Jean-Yves Chamard.** On ne sait plus, d'ailleurs, si cette disposition aura ou non un effet rétroactif. Voilà qui démontre en tout cas que le Gouvernement ne sait plus très bien où il en est.

**M. Raymond Douère.** C'est le Parlement qui légifère, jusqu'à plus ample informé !

**M. Jean-Yves Chamard.** Et l'abandon du projet de loi sur la maîtrise des dépenses de santé, projet présenté par le ministre des affaires sociales « comme une révolution tranquille » ?

Du coup, les Français en viennent aujourd'hui à se demander s'il existe encore un gouvernement.

La colère des routiers, que ce dernier a mis onze jours à maîtriser, a ajouté à cette atmosphère de fin de règne engendrée par un pouvoir...

**M. Alain Bonnet.** On vous a vus en 68 ! Vous n'étiez pas brillants !

**M. Jean-Yves Chamard.** ... dont le seul objectif semble être de tenir, de tenir encore, comme la chèvre de M. Seguin, mais jusqu'au mois de mars 1993.

**M. Alain Bonnet.** Séguin, c'est chez vous ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Yves Chamard.** Immobilisme et impuissance sont aujourd'hui les deux mamelles de la France socialiste.

On comprend que le pays soit morose et que les Français s'inquiètent de l'état dans lequel nous allons aborder l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier prochain, et je veux parler de la mise en application de l'Acte unique.

Dans ces conditions, comment s'étonner que en dehors des débats animés et souvent de haut niveau...

**M. Alain Bonnet.** Ah ! Quand même !

**M. Jean-Yves Chamard.** ... sur la réforme constitutionnelle, un certain sentiment de vide ait envahi depuis trois mois cet hémicycle ?

Quel grand projet, monsieur le ministre, a été lancé et présenté par le Gouvernement au cours de la présente session ?

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Le PEA de M. Sapin !

**M. Jean-Yves Chamard.** Au contraire, le cimetière des projets morts en cours de débat s'est rempli démesurément.

Gouverner, c'est avoir prise sur les événements et tenter d'en infléchir le cours.

Je crois qu'à force de reculer vous ne maîtrisez plus grand-chose, ...

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Demandez aux routiers !

**M. Jean-Yves Chamard.** ... soit par impuissance intellectuelle, soit par manque de volonté !

**Mme Marie Jacq.** Vous êtes hors sujet ! Qu'est-ce que ça a à voir avec le PEA ?

**M. Jean-Yves Chamard.** J'en termine par une question dont j'aimerais bien avoir la réponse, mais je sais que vous ne me la donnerez pas publiquement, monsieur le ministre. Vos collègues, Premier ministre en tête, et vous-même êtes-vous au moins certains d'avoir encore envie de gouverner ?

**M. Alain Bonnet.** Et vous ?

**M. Alain Richard, rapporteur général.** Oui : en avez-vous vraiment envie, monsieur Chamard ? Les routiers ne vous feront pas de cadeaux non plus !

**M. Jean-Yves Chamard.** Il est vrai que, compte-tenu de l'héritage, je commence à m'interroger !

**M. le président.** La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

J'en donne lecture :

« Art. 2 - 1. - 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

« b) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a, parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;

« c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

« d) Actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

« e) Parts de fonds communs de placement et actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement qui emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

« f) Contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

« 2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a et b doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelle mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1<sup>o</sup> *ter* et 3<sup>o</sup> *septies* de l'article 208 du même code.

« II et I.1. - *Non modifiés.*

« Art. 4. - 1 et 2. *Non modifiés.*

« 3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du 1 de cet article, la

valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

« Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 p. 100.

« Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

« 4. - *Supprimé.*

« Art. 6. - *Conforme.*

« Art. 6 bis. - *Supprimé.*

« Art. 7. - *Conforme.*

« Art. 9 bis. - *Conforme.*

« Art. 10. - I. - A l'article 92 B du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« II et III. - *Supprimés.*

« Art. 11 à 14. - *Conformes.* »

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

## ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, prononcer la clôture de la session extraordinaire. Auparavant, je voudrais remercier l'ensemble des députés pour leur participation aux débats, bien entendu aux débats auxquels j'ai fait part, sur trois textes, dont deux qui viennent d'aboutir ce soir, l'un au Sénat en dernière lecture et l'autre maintenant, également en dernière lecture, mais aussi aux débats sur tous les textes, souvent importants, monsieur Chamard, toujours utiles, qui ont été adoptés.

**M. Alain Bonnet.** M. Chamard s'en apercevra plus tard !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Soyez donc remerciés, mesdames, messieurs, de votre travail, de votre disponibilité, de votre capacité à émettre des propositions et à discuter avec le Gouvernement d'une manière positive.

Je veux aussi remercier tout particulièrement vous-même, monsieur le président, et l'ensemble des présidents de séance qui ont maintenu l'ordre et permis à la discussion de prospérer.

J'adresse mes remerciements à l'ensemble des personnels enfin de cette assemblée (*Applaudissements sur tous les bancs*), à ceux qui sont présents en séance, à ceux qui travaillent dans les commissions, dans des conditions souvent difficiles et dont on connaît la qualité du travail, mais aussi à tous

ceux que l'on voit moins, mais qui contribuent à la bonne marche de cette maison qui m'est chère après y avoir passé tant d'années !

A tous, donc, merci, et très bonnes vacances ! (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. Jean Le Garrec.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le président.** Laissez-moi vous dire qu'il n'est jamais difficile de présider lorsque vous êtes au banc du Gouvernement, monsieur le ministre !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Au nom de l'opposition, je veux également remercier pour sa compétence et son dévouement le personnel de l'Assemblée qui nous a assistés pendant cette avant-dernière session de la législature. Nous y avons été très sensibles. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

**M. Alain Richard.** Qu'est-ce que vous leur promettez, en cas d'alternance ?

**M. le président.** La parole est à M. Christian Spiller.

**M. Christian Spiller.** En dehors de tout protocole, monsieur le président, j'avais levé la main pour voter et aussi pour intervenir mais, dans le coin où je suis, vous ne m'avez pas vu. Il est vrai que nous autres, les « non-inscrits », nous n'avons pas souvent la parole. Peut-être cela viendra-t-il un jour, car on a quelquefois besoin d'un plus petit que soi !

Cette session se termine, et mon Dieu, elle ne se termine pas si mal que ça. Chacun a mis du sien et je voudrais, en particulier, souligner la présence assidue de ministres et du Premier ministre qui, tous les mercredis, a été présent de quinze heures à dix-sept heures pour les questions au Gouvernement, comme chacun a pu le vérifier à la télévision.

Pour terminer, je vous souhaite de passer de bonnes vacances, et vous recommande d'en passer une partie dans les Vosges, au milieu des sapins, pour respirer à pleins poumons, l'air pur des ballons. (*Sourires.*) Chacun ici - ministres, députés, vous-même, monsieur le président, membres du personnel - incarne trois qualités que je salue : compétence, efficacité et surtout patience. Que tous soient remerciés ! (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

**M. Alain Bonnet.** Comme on dirait à Brantôme ! (*Sourires.*)

**M. le président.** En tout cas, c'est vraiment le consensus pour ce qui est des souhaits de bonnes vacances !

A mon tour, je remercie le personnel de l'Assemblée.

6

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. Le président.** J'ai reçu, le 8 juillet 1982, de MM. Michel Voisin, Jacques Barrot et plusieurs de leurs collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation et l'avenir du transport routier des marchandises en France.

La proposition de résolution n° 2897 est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

7

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. Le président.** J'ai reçu, le 8 juillet 1992, de M. Jean-Paul Bret, un rapport n° 2899 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

J'ai reçu, le 8 juillet 1992, de Mme Marie-Josèphe Sublet, un rapport n° 2900 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en vue de la lecture défini-

tive du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

J'ai reçu, le 8 juillet 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 2904 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan en vue de la lecture définitive du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

8

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 8 juillet 1992, de M. Jean-François Delahais, un rapport d'information n° 2901 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur les derniers développements de la politique communautaire pour la promotion de la télévision à haute définition (TVHD).

J'ai reçu, le 8 juillet 1992, de M. Michel Pezet, un rapport d'information n° 2902 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur la transposition des directives communautaires en droit interne.

9

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 8 juillet 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Le projet de loi n° 2896 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, le 8 juillet 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Le projet de loi n° 2898 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, le 8 juillet 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif au plan d'épargne en actions.

Le projet de loi n° 2903 est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

10

### CLÔTURE DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République en date de ce jour, portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

#### « DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 30 juin 1992 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Munich, le 8 juillet 1992.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« PIERRE BÉRÉGOVOY »

(M. Gilbert Gantier. C'est comme Napoléon à Moscou !  
(Sourires.)

**M. le président.** Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

#### ERRATA

1. - Au compte rendu intégral de la première séance du 19 juin 1992

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 51 [1] du 20 juin 1992)

##### CODE FORESTIER

Page 2610, 2<sup>e</sup> colonne, article 12 bis, deuxième alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de : « fixées par décret » ;

Lire : « fixés par décret ».

11. - Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 30 juin 1992

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 57 [2] du 1<sup>er</sup> juillet 1992)

##### ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Page 3012, première colonne, article 5, paragraphe II, deuxième alinéa, deuxième ligne :

Au lieu de : « des droits à l'assemblée » ;

Lire : « des droits de vote à l'assemblée ».

### COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA LOIRE, LE MAINTIEN DE SON DÉBIT, LA PROTECTION DE SON ENVIRONNEMENT

#### DÉMISSION DE MEMBRES

MM. Bernard Bardin, Michel Fromet, André Lejeune et Marcel Mocœur ont donné leur démission de membres de la commission d'enquête.

#### NOMINATION DE MEMBRES

Le groupe socialiste a désigné :

MM. Jean Albouy, David Bohbot, Jean-Claude Peyronnet et Jean-Claude Ramos pour siéger à la commission d'enquête.

Candidatures affichées le mardi 7 juillet 1992, à dix-sept heures trente

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

#### DÉMISSION D'UN MEMBRE

M. Jean-Paul Charrié a donné sa démission de membre de la commission d'enquête.

**NOMINATION D'UN MEMBRE**

Le groupe R.P.R. a désigné :  
Mme Roselyne Bachelot pour siéger à la commission d'enquête.

*Candidature affichée le mercredi 8 juillet 1992, à seize heures*  
Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.

**Nomination du bureau**

Dans sa séance du mercredi 8 juillet 1992, la commission d'enquête a désigné :

*Président* : M. Jean-Michel Testu.

*Vice-présidents* : MM. Jean-Pierre Lapaire et Marc Laffineur.

*Secrétaires* : MM. François Colcombet et Pierre Goldberg.

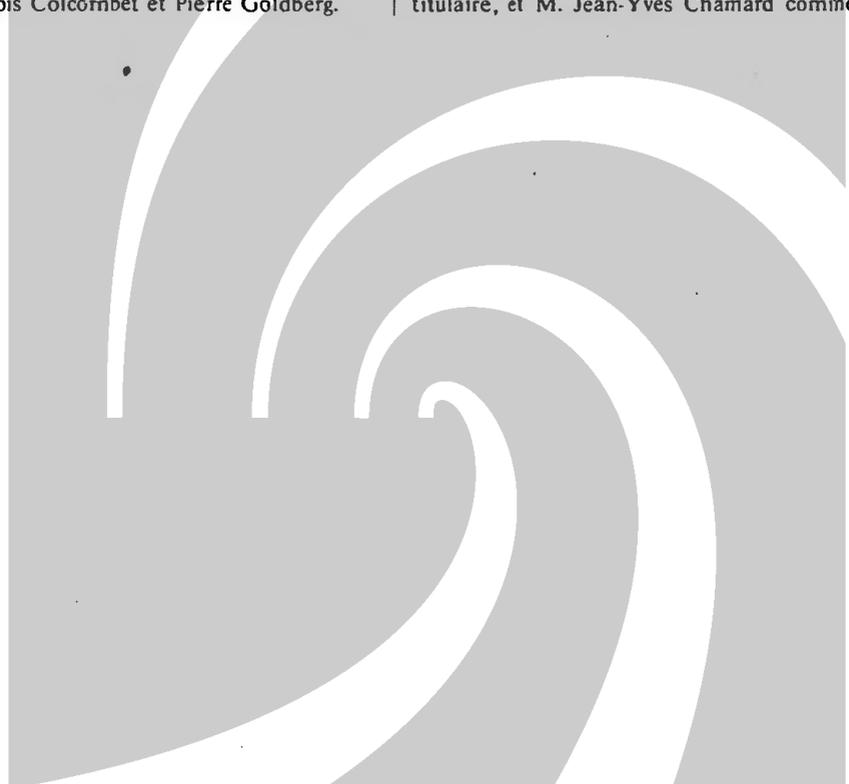
La commission a décidé d'associer aux travaux du bureau un membre du groupe parlementaire qui n'y est pas représenté.

*Rapporteur* : M. Edouard Landrain.

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

**COMITÉ NATIONAL  
DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE**  
(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 8 juillet 1992, M. Alain Calmat comme membre titulaire, et M. Jean-Yves Chamard comme membre suppléant.



# LuraTech

## [www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2<sup>e</sup> séance

### du mercredi 8 juillet 1992

#### Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 681) sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 2, 3 rectifié, 4 à 25, 28, 26, 27 et 1 du Gouvernement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 juillet 1992, page 3203), M. Jean-Michel Belorgey, Mmes Marie Jacq, Hélène Mignon, M. Jean Proveux, Mme Marie-Joséphine Sublet et M. Jean-Michel Testu ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin (n° 682) sur l'amendement n° 2 rectifié de la commission des finances à l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (modalités et report au 1<sup>er</sup> janvier 1993 de l'application de la taxe départementale sur le revenu) (nouvelle lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 juillet 1992, page 3228), MM. Charles Ehrmann et Alexis Pota ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

#### ERRATUM

Dans les mises au point sur le scrutin n° 681 du 2 juillet 1992 sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 2, 3 rectifié, 4 à 25, 28, 26, 27 et 1 du Gouvernement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 juillet 1992, page 3204), il convient dans la liste des députés ayant fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour », de supprimer le nom de Mme Marie-France Lecuir.

| ABONNEMENTS   |                            |                        |          |  |
|---|----------------------------|------------------------|----------|--|
| EDITIONS  |                            | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 06 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| Codes   | Titres                     | Francs                 | Francs   |  |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>  |                            |                        |          |  |
| 03  | Compte rendu..... 1 an     | 106                    | 852      |  |
| 33  | Questions..... 1 an        | 106                    | 554      |  |
| 83  | Table compte rendu.....    | 52                     | 88       |  |
| 93  | Table questions.....       | 52                     | 95       |  |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>  |                            |                        |          |  |
| 06  | Compte rendu..... 1 an     | 99                     | 535      |  |
| 35  | Questions..... 1 an        | 99                     | 349      |  |
| 86  | Table compte rendu.....    | 52                     | 61       |  |
| 96  | Table questions.....       | 32                     | 52       |  |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>   |                            |                        |          |  |
| 07  | Série ordinaire..... 1 an  | 670                    | 1572     | <b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br>Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00<br>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77<br>TELEX : 201176 F DIRJD-PARIS   |
| 27  | Série budgétaire..... 1 an | 203                    | 304      |  |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>   |                            |                        |          |  |
| 00  | Un an.....                 | 670                    | 1536     |  |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.  |                            |                        |          |  |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution<br>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                            |                        |          |  |

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)